

## **Dispositions relatives à une mesure exceptionnelle de soutien à la gestion administrative des réseaux pour 2016-2017**

---

### **PREAMBULE**

Il appartient aux réseaux d'accueil de jour reconnus par la FAJE au bénéfice d'une convention de subventionnement de fournir chaque année, selon l'échéancier intégré dans cette dernière ou selon les indications figurant sur la plateforme InterFAJE, un certain nombre d'informations ayant valeur d'indicateurs de gestion, de données comptables ou d'indicateurs statistiques.

Le Conseil de Fondation a décidé d'une mesure de soutien financier exceptionnel pour 2016-2017. Cette décision est dictée par deux séries de constatations. D'une part, un certain nombre de difficultés ont été observées dans la transmission des informations des réseaux à la FAJE. Elles tiennent parfois au manque de fiabilité ou de précision des données, d'autres fois au manque d'exhaustivité ou au non-respect des délais impartis.

D'autre part, le Conseil de Fondation prend la mesure d'un contexte évolutif (révision de la Loi sur l'accueil de jour des enfants) qui va probablement nécessiter pour la FAJE et les réseaux de nouvelles adaptations, tant dans la nature des données fournies que dans les échéanciers.

Les présentes dispositions instaurent le dispositif et définissent les conditions de mise en œuvre de ce soutien financier exceptionnel.

### **Article I – Forme et finalité de l'aide**

Le Conseil de Fondation entend soutenir les réseaux dans l'optimisation de la collecte et la transmission des données financières et statistiques nécessaires au respect des conditions de la reconnaissance, telles que fixées dans les conventions de subventionnement 2015-2019. A cette fin, il décide de mettre à disposition de chaque réseau un montant maximal de Fr. 20'000.- pour la période courant entre le 1<sup>er</sup> juillet 2016 et le 30 juin 2017.

La Fondation s'engage à rembourser, moyennant le respect des conditions posées dans la présente directive, les factures pour les frais engagés dans ce cadre jusqu'au montant maximal indiqué ci-dessus.

### **Art. II – Destination de l'aide**

Les dépenses engagées doivent être destinées :

- ◇ à l'acquisition ou au développement d'outils de gestion (logiciels pour la gestion administrative et financière de l'accueil de jour), et/ou
- ◇ à l'engagement ou à l'augmentation du personnel affecté aux tâches administratives ou de gestion, de manière durable ou temporaire.

Sur présentation d'une demande argumentée, l'aide peut être affectée à tout autre type d'initiative contribuant à la même finalité : l'optimisation de la gestion du réseau, de nature à améliorer la fiabilité et la rapidité dans la transmission des données requises par la FAJE.

### **Art. III – Modalités d'octroi**

1) Le réseau qui engage la dépense en assume le paiement. Il adresse au Secrétariat général de la FAJE une demande de remboursement contenant la preuve du paiement ainsi que tous les documents qui attestent de la nature de la dépense engagée.

Pour exemple, en cas de recours à un prestataire externe pour le développement d'un outil de gestion, les documents fournis devront comprendre le cahier des charges convenu avec le mandataire. En cas d'engagement de personnel administratif, la fiche de salaire accompagnée du cahier des charges devra être fournie.

Le Secrétariat général effectue le contrôle des documents fournis. En cas de doute, il sollicite des informations complémentaires de la part du réseau.

2) Les dépenses pouvant faire l'objet d'un remboursement devront avoir été engagées entre le 1<sup>er</sup> juillet 2016 et le 30 juin 2017.

#### **Art. IV - Recours**

La décision de refus de prise en charge de la facture est susceptible de révision si des éléments nouveaux d'information peuvent être portés à la connaissance du Conseil de Fondation. Le réseau adresse alors une demande motivée et étayée.

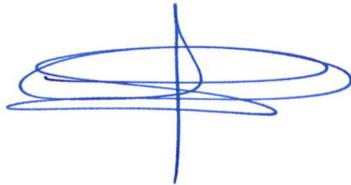
En cas de nouveau refus, la décision du Conseil est susceptible de recours devant la Cour de droit administratif et public dans les trente jours qui suivent la réception de la décision.

#### **Art. V - Sanctions**

En cas de non-respect des présentes dispositions par un réseau, le Conseil de Fondation décide des mesures à prendre à son encontre. Celles-ci peuvent prendre la forme d'une réduction du taux de subventionnement ou, dans des cas graves, de retrait de la reconnaissance.

Adopté par le Conseil de Fondation en sa séance du 22 juin 2016,

### **FONDATION POUR L'ACCUEIL DE JOUR DES ENFANTS**



Gérald Cretegy  
Président



Sylvie Lacoste  
Secrétaire générale

Lausanne, le 29 juin 2016